



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE TOMBOUCTOU

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020 et 2021

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE TOMBOUCTOU

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020 et 2021



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CC	Conseil Communal
COVID-19	Maladie à Coronavirus 2019
CT	Collectivités Territoriales
CUH	Concession Urbaine à usage d'Habitation
CUT	Commune Urbaine de Tombouctou
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
ISA	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
P-RM	Président - République du Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION.....	1
PERTINENCE.....	1
CONTEXTE	2
Environnement général :.....	2
Présentation de la Commune Urbaine de Tombouctou.....	3
Objet de la vérification.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	6
Irrégularités administratives.....	6
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire.....	6
La CUT ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.	6
La CUT ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.	7
La CUT ne tient pas des documents administratifs obligatoires.	8
La CUT ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.....	9
La CUT n'a pas de fichier- fournisseurs.	10
La CUT ne respecte pas des procédures d'organisation d'appel à la concurrence.	11
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment.....	11
La CUT a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.	12
Le Régisseur de recettes de la CUT ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis.	13
La CUT ne veille pas à l'archivage régulier des documents.	14
Des agents de la CUT perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.....	15
La CUT n'a pas délibéré sur des frais et redevances.....	15
Recommandations	16
Irrégularités financières.....	18
Le Régisseur de recettes de la CUT n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.	18

Le Chef des services techniques chargé du domaine foncier de la CUT n'a pas reversé des taxes de délivrance de permis d'occuper	19
Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais de location des équipements marchands.	20
Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes de stationnement de véhicules.	22
Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai.	23
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance.	25
Le Maire a délivré des lettres d'attribution des terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession et de rétrocession.	26
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL	29
CONCLUSION	30
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION	31
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	32

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°012/2022/BVG du 3 mai 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

PERTINENCE :

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS).

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé le 14 juillet 2020, entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG en date du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Urbaine de Tombouctou (CUT) fait partie des bénéficiaires de l'aide de l'IDA.

Suivant les données de ses comptes administratifs de 2019, 2020 et 2021, la CUT a mobilisé des recettes totales de 1 648 502 619 FCFA et a exécuté des dépenses totales de 893 725 960 FCFA.

Rappelons que la CUT n'a pas encore fait l'objet de vérification du Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général, a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CUT.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest - africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à : favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et la gestion des ressources affectant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999. Le pays compte en 2022, 819 Collectivités Territoriales (CT) sur l'ensemble du territoire réparties en 750 communes (rurales et urbaines), 58 Cercles, 10 Régions et 1 District.
3. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que ses adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés et à l'instar des autres niveaux de CT, la Commune fait face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, les déficits en matière de maîtrise d'ouvrages, la faiblesse des capacités managériales des élus locaux, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement

d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

9. Initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,80 millions USD sur cinq (5) ans, de 2020 à 2024.
10. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CUT.

Présentation de la Commune Urbaine de Tombouctou :

11. La ville de Tombouctou a été érigée en commune de moyen exercice suivant l'Arrêté n°455/DI-3 du 10 avril 1958.
12. L'article 241 de la Loi n°66-9/AN-RM du 02 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali a érigé la Commune de Tombouctou en Commune de plein exercice.
13. Avec une superficie de 21 Km², la Commune Urbaine de Tombouctou (CUT) est composée de huit (8) quartiers qui sont : Abaradjou, Badjindé, Bella farandi, Djingareiber, Hamabangou, Kabara, Sankoré et Sareikaina.
14. Elle est limitée à l'est par les Communes de Bourem Inaly et de Ber, à l'ouest et au sud par les Communes d'Alafia et de Lafia et au nord par la Commune de Salam.
15. La Commune compte, selon les estimations de la Direction Nationale de la Population, une population de 106 249 habitants en 2021.
16. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC), le Bureau communal et les services techniques.
17. L'organe délibérant est le CC composé de 29 conseillers. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du CC peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Adjointes dans l'ordre d'élection.
18. Le Bureau communal comprend le Maire et quatre (4) Adjointes. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil et Officier de police judiciaire.
19. Par Arrêté sans numéro /CUT-2016 du 28 décembre 2016, le Maire a fixé les attributions des adjointes comme suit :

- 1^{er} Adjoint chargé des Affaires économiques et financières et de l'Etat civil ;
- 2^{ème} Adjoint chargé du Cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- 3^{ème} Adjoint chargé des Affaires éducatives, sociales et culturelles ;
- 4^{ème} Adjoint chargé des Recensements, des Affaires sportives et de la Coopération décentralisée et Jumelage.

20. Par Délibération n°02/CUT/2017 en date du 27 janvier 2017 relative à la constitution de commissions de travail, le Conseil Communal a créé les commissions de travail suivantes :

- commission des Finances et Budget ;
- commission Développement ;
- commission Education et Santé ;
- commission Jeunesse, Sport et Culture ;
- commission Sécurité, Paix et Réconciliation ;
- commission de Voirie et Cadre de Vie ;
- commission de Jumelage et de Coopération Décentralisée ;
- commission de Sécurité Alimentaire .

21. Par Délibération n°28/CUT/2015 du 30 octobre 2015, le Conseil Communal a fixé l'organigramme de la CUT qui fait ressortir, sous la responsabilité du Secrétaire général, les services techniques suivants :

- services administratifs et juridiques;
- services financiers et comptables;
- services techniques;
- services de développement;
- information et communication;
- cellule de passation de marchés.

22. Les services financiers et comptables comprennent le Budget, les Marchés et places, la Comptabilité-matières, la Régie de recettes, la Régie de dépenses, l'Informatique, les salaires et l'approvisionnement.

23. Le personnel de la CUT comprend 45 agents dont sept (7) fonctionnaires et 38 contractuels.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

26. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil, la tenue de la comptabilité-matières.
27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire.

28. L'article 246 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, dispose : « Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision du Représentant de l'Etat après consultation du Président de l'organe exécutif du Conseil de la Collectivité territoriale ».

29. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les budgets de la Commune sur la période sous revue. Elle a ensuite procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et le Préfet, et leur a demandé de mettre à sa disposition pour examen, les décisions du Représentant de l'Etat relatives au taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget affecté aux dépenses d'investissement.

30. Elle a constaté que durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour arrêter annuellement le taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.

31. La non-fixation du taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement par le Représentant de l'Etat peut entraîner la non-réalisation des investissements de développement dans la Commune.

La CUT ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.

32. L'article 288 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose: « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

L'Instruction n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017 du Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale relative à l'organisation du débat public et de la restitution publique indique: « [...] L'institutionnalisation du débat public et de la restitution publique vise entre autres objectifs à:

- instaurer la communication et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- mobiliser les citoyens autour des affaires publiques locales ;
- susciter l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté pour faciliter la mobilisation des ressources financières internes.

[...] Les rencontres organisées à l'occasion des débats et restitutions publics doivent faire l'objet de comptes rendus ou rapports dûment signés. Copies de ces documents sont transmises dans les meilleurs délais aux Autorités en charge du contrôle des Collectivités territoriales ».

33. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général et a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les comptes rendus ou rapports relatifs à l'organisation des consultations dans les quartiers constituant la Commune, et des restitutions publiques de la période sous revue.
34. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. Elle n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue de rencontre pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.
35. L'absence de restitution publique de la gestion de la Commune par le Maire ne favorise pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.

La CUT ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.

36. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22, point 19 : « Le Conseil Communal délibère entre autres [...] sur le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail [...] ».
- L'article 46 de la même loi dispose : « Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier

les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal ».

Par Délibération n°02/CUT/2017 en date du 27 janvier 2017 relative à la constitution de commissions de travail, le Conseil communal a créé les commissions de travail suivantes :

- commission des Finances et Budget ;
- commission Développement ;
- commission Education et Santé ;
- commission Jeunesse, Sport et Culture ;
- commission Sécurité, Paix et Réconciliation ;
- commission de Voirie et Cadre de Vie ;
- commission de Jumelage et de Coopération Décentralisée ;
- commission de Sécurité Alimentaire.

37. Pour s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et les Présidents des commissions de travail.

38. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune. A titre d'exemple, la Délibération n°07/CUT/2019 en date du 27 septembre 2019 portant sur le déguerpissement des occupants de domaines publics (proximités des cimetières, écoles et tout au long de la rocade), a été prise sans consulter la Commission de Voirie et Cadre de Vie.

39. La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.

La CUT ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

40. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales en son article 29 dispose en ce qui concerne le CC : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ».

Le Décret n°01-041/P-RM du 1^{er} février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper en son article 3 dispose : « L'autorité administrative qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle inscrit celle-ci sur un registre ad hoc sur lequel doivent être mentionnées les principales dispositions relatives au permis d'occuper entre autres : dates d'attribution, d'expiration du délai de mise en valeur, de transformation du permis d'occuper en titre foncier ».

Le Manuel de procédures des communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique en son point 7 les tâches principales :

- «[...] ;
- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
- [...] ;
 - registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
 - registre des PV de sessions ;
 - registre des délibérations ;
 - registre des arrêtés ;
 - registre des conventions et contrats ».
- le même manuel indique en son Point 1.4 Evaluation et gestion des carrières :
- « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal de travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie ».

41. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

42. Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas tous les documents administratifs obligatoires, notamment :

- le registre des contrats et conventions ;
- le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- le registre de l'employeur ;
- le registre de contrats et de paie.

En outre, le Secrétaire général ne mentionne pas les convocations au registre des délibérations.

Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Chef des services techniques ne tient pas le registre d'enregistrement des titres d'attribution, de transfert et de transformation des permis d'occuper en titre foncier.

43. La mauvaise et/ou la non tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUT.

La CUT ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.

44. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur,

dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion ».

45. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des actes de nomination des agents de la CUT et effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général. Elle a, en outre, demandé pour examen, les documents tenus de la Comptabilité-matières.
46. L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. En outre, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu.
47. L'absence de Comptable-matières et la non tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUT à des risques de perte du patrimoine.

La CUT n'a pas de fichier- fournisseurs.

48. L'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015- 0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose en son article 23 : « L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats. Ceux-ci sont choisis sur une liste de fournisseurs constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et faisant l'objet d'une mise à jour périodique par le biais des demandes d'inscriptions spontanées sollicitées par des fournisseurs ou prestataires ».

Le manuel de procédures des Communes, en son point 2.1.2.2, dispose : « Le Fichier-Fournisseurs est un Fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. Le Fichier est renseigné après chaque consultation de fournisseurs. Il peut être également alimenté par des données issues de catalogues de propositions de services [...] ».

49. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Maire, au Secrétaire général et au Régisseur d'avances de mettre à sa disposition le fichier-fournisseurs pour examen.

50. Elle a constaté que la CUT ne dispose pas de fichier fournisseurs. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier-fournisseurs dans lequel doivent être recensés l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune.
51. L'absence de fichier-fournisseurs pour l'acquisition des biens et services ne favorise pas une saine mise en concurrence.

La CUT ne respecte pas des procédures d'organisation d'appel à la concurrence.

52. L'alinéa 1 de l'article 79 du Décret °2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ».

L'alinéa 1 de l'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du code, il est procédé ;

- à sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat ;
- Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé ».

53. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs aux marchés exécutés durant la période sous revue et s'est entretenue avec le Maire, le Régisseur d'avances et le Secrétaire général.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne respecte pas des conditions d'appel à la concurrence. Elle ne dispose pas de registre pour l'enregistrement des dossiers d'appel d'offres reçus et ne produit pas d'accusé de réception pour les offres reçues.

En outre, la CUT n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.

55. Le non-respect des procédures d'organisation d'appel à la concurrence ne garantit pas l'acquisition correcte des biens et services de la CUT.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment.

56. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] ».

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat.

[...] ».

57. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, la preuve de la constitution de leur caution et les actes de prestation de serment.
58. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment, alors qu'ils sont en fonction depuis 2014.
59. Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.

La CUT a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.

60. L'article 33 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres ».

Les articles 67 et 47 respectivement des Décrets n°01-040/P-RM du 2 février 2001 et n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020, tous deux déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, disposent : « L'affectation se fait par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé des domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la collectivité bénéficiaire ».

L'article 2 du Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : la cession, la location et l'affectation ».

61. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue le registre des permis d'occuper et procédé à l'examen des documents ayant permis leur création. Elle a également eu des entrevues avec le Secrétaire général, le Maire et le Chef des services techniques de la CUT.

62. Elle a constaté que la CUT a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des Ministres, et sans cession par l'Etat, émis des permis d'occuper sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat d'une superficie de 10 hectares à Djingareiber.

Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation ou de cession préalable à la CUT, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales.

63. Le non-respect de ces dispositions expose la CUT à un risque financier en cas de litige foncier et affecte le patrimoine immobilier de l'Etat.

Le Régisseur de recettes de la CUT ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis.

64. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

- [.....] ;
- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;
- dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de chaque exercice ».

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur- percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de l'exercice ».

65. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue les Bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur, et les carnets à souche des quittances mis à sa disposition par le Trésorier Payeur Régional de Tombouctou au cours de la période sous revue.

66. Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis. Durant les exercices 2019 et 2021, le montant des recettes propres encaissées, non reversées par le Régisseur dans les délais de trois (3) jours requis, atteint 23% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au Trésorier Payeur avec des écarts de 22 jours minimum et 165 jours maximum par rapport au délai légal.

Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.

67. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.

Tableau n°1 : Situation des encaisses non reversées dans les délais requis en FCFA

Date de collecte	Date de versement	Nombre de jours de retard reversement (A)	Délai légal de reversement en jours (B)	Ecart en jours C = A-B	N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
07/02/2019	25/07/2019	168	3	165	054186 et 244629	2 828 750
06/08/2019	02/10/2019	57	3	54	465538 et 370908	1 775 850
26/01/2021	22/02/2021	27	3	24	337833 et 392977	520 500
01/02/2021	22/02/2021	21	3	18	346635 et 392969	2 000 000
13/01/2021	22/06/2021	160	3	157	312847 et 628423	3 588 575
23/03/2021	22/06/2021	91	3	88	628423 et 455456	
20/09/2021	15/10/2021	25	3	22	813623 et 869082	3 230 500
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						13 944 175
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						60 392 851
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						23%

La CUT ne veille pas à l'archivage régulier des documents.

68. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 61 : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. [...]. En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- [...] ;
- la tenue et la conservation des archives communales ;
- [...] ».

69. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition pour examen, les anciens registres, les carnets à souches de permis d'occuper, les Concessions Urbaines à usage d'Habitation (CUH), les

lettres d'attribution et les permis d'occuper établis au titre des exercices 2019, 2020 et 2021. Elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire général et l'archiviste.

70. L'équipe de vérification a constaté que l'archiviste ne procède pas à l'archivage correct des anciens registres, des carnets à souches de permis d'occuper ainsi que des CUH, des lettres d'attribution transférées et permis d'occuper établis.

En effet, durant les exercices 2019, 2020 et 2021, les carnets à souches de permis ou de transferts n'ont pas été archivés. A titre illustratif, sur un total de 14 carnets à souches de permis d'occuper identifiés pour l'année 2020, seul un carnet a été communiqué à l'équipe de vérification.

71. Le mauvais archivage des documents administratifs, notamment domaniaux, peut exposer la Commune à des risques d'altération de la mémoire de la Commune, de vol et de perte financière.

Des agents de la CUT perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.

72. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :
« Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] ».

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales précise : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ».

73. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des recettes collectées par le Régisseur de recettes et de leur reversement pour le compte de la CUT.

74. L'équipe de vérification a constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil et des actes domaniaux et fonciers ont été collectées par des agents en lieu et place du Régisseur de recettes. Ces agents collectent les recettes auprès des usagers avant de faire les versements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes.

75. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des déperditions de fonds.

La CUT n'a pas délibéré sur des frais et redevances

76. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- [...]
- la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- l'institution de redevances ;
- [...]

La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille, en son article 11, dispose : « [...] Les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre. [...] donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial. [...] ».

L'article 183 de la même loi, dispose : « [...]. S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier d'état civil qui a délivré le livret. Le livret d'état civil est délivré, à leurs frais [...] - aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret. [...] . Un droit est perçu, pour la délivrance du livret d'état civil, contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche. Ce droit est perçu au profit des communes, [...] ».

77. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le registre des délibérations, les copies des délibérations de la période sous revue et a procédé à des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général.
78. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, la CUT n'a pas délibéré chaque année avant la session budgétaire, sur des matières importantes notamment les frais de mariage, de copies littérales et copies d'extraits d'actes de naissance, de jugements supplétifs. Elle a relevé que les mariages sont célébrés sans percevoir de redevances. Aussi, les copies littérales et les jugements supplétifs sont établis gratuitement. Les services de la CUT perçoivent 100 FCFA par copie d'extrait de naissance sans que ce montant soit fixé par délibération.
79. L'absence de délibération annuelle fixant les taux des impôts, taxes, frais et redevances est source de diminution des recettes propres de la CUT.

Recommandations :

80. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou doit :

- arrêter annuellement par décision les taux de prélèvement obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

81. Le Maire doit :

- procéder à la restitution publique de sa gestion conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la fonctionnalité des commissions de travail ;
- prendre des dispositions pour la nomination du Comptable-matières ;
- veiller à la tenue des documents de la Comptabilité-matières ;
- mettre en place un fichier-fournisseurs ;
- mettre en place un registre pour l'enregistrement des offres reçues, produire les accusés de réception et informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ;
- veiller à la constitution des cautions et à la prestation de serment des Régisseurs ;
- procéder à la régularisation du lotissement effectué sur les 10 hectares à Djingareiber, domaine privé immobilier de l'Etat ;
- veiller à la tenue et à la conservation des archives communales ;
- veiller à la perception des recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou par le Régisseur conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à ce que le Conseil Communal délibère chaque année avant la session budgétaire sur les taux des impôts, taxes, frais et redevances sur les célébrations de mariages, l'établissement des copies littérales et copies d'extraits d'actes de naissance et de jugements supplétifs.

82. Le Secrétaire Général doit :

- tenir les documents administratifs obligatoires.

83. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :

- constituer leur caution et prêter serment.

84. Le Régisseur de recettes doit :

- procéder au reversement des recettes encaissées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

85.84. L'archiviste doit :

- procéder à l'archivage systématique et correct des documents administratifs, notamment domaniaux.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 319 100 625 FCFA

Le Régisseur de recettes de la CUT n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.

86. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- 60% du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au-dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 100% du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
- [...] ;
- 100% du montant de la taxe sur les charrettes ;
- 100% du montant de la taxe sur les moulins ;
- [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

87. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à un état de rapprochement des Procès-Verbaux de réception, de sortie de vignettes et de destruction du stock non vendu.

88. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes en 2019 et 2020. Sur un montant total de 4 050 000 FCFA de vignettes vendues, il a reversé dans le compte bancaire de la Commune pour le compte de la Trésorerie Régionale le montant de 1 772 975 FCFA, soit un écart de 2 277 025 FCFA non reversé. Le détail est présenté dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des recettes non reversées issues de la vente de vignettes en FCFA

Année	Quantité de vignette reçue	Valeur Faciale	Quantité de vignette détruite suivant PV de destruction	Puissance Moteur	Montant attendu	Montant versé au Percepteur	Ecart
2019	750	6 000	275	De 51 à 125 cm ³	2 850 000	1 050 000	1 800 000
2020	580	6 000	380	De 51 à 125 cm ³	1 200 000	722 975	477 025
			Total		4 050 000	1 772 975	2 277 025

Le Chef des services techniques chargé du domaine foncier de la CUT n'a pas reversé des taxes de délivrance de permis d'occuper.

89. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

La Délibération n°25/CUT-2015 du 30 septembre 2015 de la session ordinaire du CC, fixe :

- «[...] ;
- la taxe de délivrance de permis d'occuper à 5 000 FCFA ;
- [...] ».

90. Afin de s'assurer que toutes les taxes de délivrance et de transfert de permis d'occuper ont été reversées par le Chef des services techniques au Régisseur, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des taxes de délivrance et de transfert des permis d'occuper à partir des carnets à souches de permis d'occuper détenus par ledit Chef de service. Elle a ensuite comparé les montants arrêtés à ceux enregistrés sur les Bordereaux de reversement à la banque pour le compte de la CUT.

91. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, le Chef des services techniques chargé du domaine foncier a établi et transféré au total 1 493 permis d'occuper d'un montant de 7 530 000 FCFA de recettes. Toutefois, la synthèse des carnets à souches des recettes et des Bordereaux de reversement du Régisseur à la banque fait ressortir un montant de recettes encaissées et versées de 4 570 000 FCFA, soit un écart non reversé de 2 960 000 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des taxes de délivrance de permis d'occuper non perçues en FCFA

Année	Nombre de Permis d'occuper, attribués ou transferts effectués sur la base des carnets à souches de permis	Montant des recettes collectées	Montant des recettes dues	Ecart
2019	552	2 760 000	2 760 000	0
2020	474	170 000	2 370 000	2 200 000
2021	480	1 640 000	2 400 000	760 000
Total	1 506	4 570 000	7 530 000	2 960 000

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais de location des équipements marchands.

92. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 236 : « Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité. L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses. A cet effet, il tient une comptabilité administrative ».

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsable des leurs opérations. [...] ».

L'article 3 des contrats de délégation de gestion des équipements marchands conclus entre la CUT et huit (8) GIE stipule que les locataires s'engagent à verser mensuellement et intégralement les frais de location au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes pour :

- GIE Dine Thiere Gomni et Tassaq : Six cent Dix Mille Francs CFA (610 000) FCFA en HT ;
- GIE Bili Bangou et Timast n° I : Six cent Mille Francs CFA (600 000) FCFA en HT ;
- GIE Nouveau Visage de Tombouctou : Deux Cent Soixante Quinze Mille Francs CFA (275 000) FCFA ;
- GIE Tartit : Trois Cent Vingt Cinq Mille Francs CFA (325 000) FCFA ;
- GIE Tartit (Avenant sur contrat) : Cent Soixante Deux Mille Cinq Cent Francs (162 500) FCFA ;
- GIE ANIA : Cent Mille Francs (100 000) FCFA ;
- GIE GRAPES : Vingt Cinq Mille Francs (25 000) FCFA ;

- GIE WAFKOYE : Cent Vingt Mille Francs (120 000) FCFA ;
- GIE KORIOME : Quatre Vingt Six Mille Cinq Cent Francs (86 500) FCFA.

Les articles 4 et 6 des contrats ci-dessus cités stipulent : « Aucun arriéré ne sera accepté au-delà du délai de paiement de l'article 3 alinéa 2 sous peine de la résiliation du contrat. Le Maire prendra toutes les dispositions pour se mettre en possession de ses dus ».

93. Pour s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants des frais de location des équipements marchands mentionnés dans les contrats à ceux versés par les huit (8) GIE à la régie de recettes au cours de la période sous revue.

94. L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré la totalité du montant dû au titre des frais de location des équipements marchands. En effet, ils ont recouvré un montant de 37 166 500 FCFA sur un total dû de 63 566 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 26 399 500 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus.

Les détails sont présentés dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des frais de location des équipements marchands non perçus en FCFA

Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant annuel dû sur la période sous revue	Montant versé sur la période sous revue	Ecart calculé sur la période sous revue
25/07/2019	Exploitation du marché de Yobou Ber n° 2019- 001 / CUT	Les GIE Dine Thiéré Gomni et Tassaq	17 690 000	12 000 000	5 690 000
25/07/2019	Exploitation du marché de Yobou Tao n° 2019- 002 / CUT	Les GIE Bili Bangou et Timast n° I	17 400 000	6 752 000	10 648 000
25/07/2019	Location des équipements marchands (22 Boutiques et un bloc de 5 latrines) à Yobou Tao n° 2019- 003 / CUT	Le GIE Nouveau Visage de Tombouctou	7 975 000	4 250 000	3 725 000
02/07/2021	Exploitation du marché de foire de Yobou Ber n° 2019- 004 / CUT et Avenant de 2021	GIE Tartit	10 887 500	8 500 000	2 387 500
25/07/2019	Exploitation des Kiosques, Hangars et Stands à l'intérieur de la ville de Tombouctou n° 2019- 007 / CUT	GIE ANIA	2 900 000	0	2 900 000
25/07/2019	Location l'équipement marchand Boutiques et Stands de Karaba n° 2019- 010 / CUT	GIE GRAPES	725 000	0	725 000
25/07/2019	Exploitation de la Maison des Artisans n° 2019- 014 / CUT	GIE WAFKOYE	3 480 000	3 240 000	240 000
25/07/2019	Location de l'équipement marchand Boutiques et Stands à Koriomé n° 2019- 009 / CUT	GIE KORIOME	2 508 500	2 424 500	84 000
Total			63 566 000	37 166 500	26 399 500

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes de stationnement de véhicules.

95. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 236 : « Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité. L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses. A cet effet, il tient une comptabilité administrative ».

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. [...] ».

L'article 2 des contrats de délégation de gestion signés entre la CUT et deux (2) GIE dans le cadre de la gestion des taxes de stationnement des taxis et autres véhicules, stipule :

- GIE THIÈRE TEREY : « Le locataire s'engage à verser mensuellement et intégralement les frais de location pour un montant de : Soixante Mille Franc CFA (60.000) FCFA. Le montant sera versé au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou ».
- Association des Jeunes Chauffeurs de Taxis : « Le locataire s'engage à verser Trimestriellement 5 000 FCFA par Taxi en circulation soit 15 Taxis à 75 000 (Soixante- Quinze Mille Franc CFA), le montant du contrat évolue en fonction des taxis en circulation. Le montant sera versé au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou ».

Les articles 4 des contrats stipulent : « Aucun arriéré ne sera accepté au-delà du délai de paiement de l'article 3 alinéa 2 sous peine de la résiliation du contrat. Le Maire prendra toutes les dispositions pour se mettre en possession de ses dus ».

96. Pour s'assurer du respect de ces dispositions et des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants des taxes indiqués dans les contrats à ceux versés par les deux prestataires à la régie de recettes au cours de la période sous revue.

97. L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré les taxes de stationnement de véhicules pour le montant total de 1 940 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus. Aussi les bénéficiaires des contrats n'ont pas procédé au paiement des frais de location des aires de stationnement de véhicules.

Les détails sont présentés dans le tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des taxes de stationnement de véhicules non perçues en FCFA

Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant contractuel mensuel dû	Montant versé sur la période sous revue	Montant contractuel dû sur la période sous revue
03/05/2021	Stationnement des Taxis de Tombouctou n° 2021- 001 / CUT	Association des Jeunes Chauffeurs de Taxis	75 000	0	200 000
25/07/2019	Stationnement de véhicules de la maison des artisans, du grand marché, du Telecentre sur la route de Goudam et alentours du stade municipal de Tombouctou n° 2019-011 / CUT	GIE THIÈRE TEREY	60 000	0	1 740 000
	Total			0	1 940 000

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai.

98. La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes des Cercles et Régions, en son article 3, dispose : « Les ressources fiscales des collectivités Territoriales comprennent [...] le produit des taxes spécifiques suivantes :

- la taxe sur les embarcations ;
- la taxe de sortie des véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune [...] ».

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 236 : « Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité. L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses. A cet effet, il tient une comptabilité administrative ».

L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de régie de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « [...] La responsabilité du régisseur des recettes est engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté, [...] qu'une recette n'a pas été encaissée ».

L'article 2 des contrats de délégation de gestion conclus entre la CUT et deux (2) GIE dans le cadre de la gestion de la taxe de sortie des véhicules et la Taxe sur embarcation, stipule :

- GIE ANIA : « Le locataire s'engage à verser mensuellement et intégralement les frais de location pour un montant de : Cent Mille Francs CFA (100 000) FCFA. Le montant sera versé au plus tard le

5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou » ;

- Sidi AMAR : « Le locataire s'engage à verser mensuellement et intégralement les frais de location pour un montant de : Trente Mille Francs CFA (30 000) FCFA. Le montant sera versé au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou ».

L'article 3 du contrat de délégation pour l'exploitation de la route nationale conclu entre la CUT et le GIE Bouctou Hama dans le cadre de l'exploitation de la route nationale allant de la Mairie à l'aéroport, stipule : « le locataire s'engage à verser mensuellement et intégralement les frais de location pour un montant de : Soixante Mille Francs CFA (60 000) FCFA. Le montant sera versé au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou ».

Les articles 6 et 7 des contrats de délégation ci-dessus cités stipulent : « En cas de violation des termes du présent contrat ou de mauvaise gestion constatée, de retard de paiement des frais de location, le bailleur peut suspendre ou résilier le présent contrat ».

99. Pour s'assurer du respect de ces dispositions et des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants des taxes indiqués dans les contrats à ceux versés par les trois prestataires à la régie de recettes au cours de la période sous revue.

100. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sorties des véhicules, d'embarcations et d'exploitation de la route nationale allant de la Mairie à l'Aéroport. De plus, face au retard accusé dans le paiement, le Maire n'a pris aucune disposition pour suspendre ou résilier les contrats afin de se mettre en possession de ses dus. Le montant total des taxes non recouvrées s'élève à 3 960 000 FCFA. Les détails sont présentés dans le tableau n°6 ci-dessous.

Tableau n°6 : Situation des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai non perçues en FCFA

Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant dû sur la période sous revue	Montant versé sur la période sous revue	Ecart calculé sur la période sous revue
25/07/2019	Sorties des véhicules sur la route de Goundam à l'aéroport et à Koriomé n° 2019- 013 / CUT	GIE ANIA	2 900 000	1 040 000	1 860 000
25/10/2019	Quai de Koriomé (Taxe sur embarcation) n° 2019- 014 / CUT- BIS	Sidi AMAR	780 000	120 000	660 000
25/07/2019	Exploitation de la route nationale allant de la Mairie à l'Aéroport n° 2019- 006 / CUT (occupation domaine public)	GIE Bouctou Hama	1 740 000	300 000	1 440 000
	Total		5 420 000	1 460 000	3 960 000

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance.

101. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille, en son article 11, dispose : « [...] les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre. [...] donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial. [...] ».

La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, en son article 11, dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit : au chapitre : A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

« [...] ;

- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

- [...] ».

102. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de conception des copies d'extrait d'actes de naissance à partir des registres de naissance de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement établis à partir des bordereaux de versement à la banque pour le compte de la CUT.

103. Elle a constaté que sur 1 550 000 FCFA représentant les frais d'établissement de 15 500 copies d'extrait d'actes de naissance à raison de 100 FCFA par copie, le Régisseur de recettes n'a reversé au Receveur- Percepteur que 585 900 F CFA soit un écart non reversé de 964 100 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°7 ci-dessous.

Tableau n°7 : Situation des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance non reversés en FCFA

Année	Intitulé	Copie- d'extrait de naissance réceptionnée durant la période sous revue	Stock inventaire	Prix unitaire	Recette-due-	Recette versée au Receveur-Percepteur	Ecart
2019	Production d'acte de Naissance par la CUT	0	0	100	0	0	0
2020	Production d'acte de Naissance par la CUT	10 000	0	100	1 000 000	296 900	703 100
2021	Production d'acte de Naissance par la CUT	5 500	0	100	550 000	289 000	261 000
	Totaux	15 500	0		1 550 000	585 900	964 100

Le Maire a délivré des lettres d'attribution des terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession et de rétrocession.

104. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire ».

L'article 8 du même décret dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation. Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci ».

L'article 9 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité communale et payés à sa caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire de la parcelle ».

L'article 10 du même décret dispose : « Après paiement des frais d'édilité, l'autorité communale transmet au Directeur régional des Domaines et du Cadastre compétent la liste des bénéficiaires et la décision d'attribution pour la procédure de cession conformément à la réglementation en vigueur [...] ».

La Délibération de la session ordinaire du CC n°005/CUT/2007 du 14 mars 2007 indique en son article 1^{er} : « le Conseil Communal à l'unanimité de ses membres présents a fixé le taux de rétrocession des terrains à usage d'habitation à 100 000 FCFA (Cent Mille Francs CFA) par lots [...] ».

La Délibération de la session ordinaire du CC n°11/CUT/2020 du 26 juin 2020 fixe :

« [...] les frais de cession des lots à usage d'habitation du site de la zone de recasement (10 hectares), à un montant de 200 000 franc CFA par lot [...] ».

105. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux de versement, le registre des permis d'occuper et des lettres d'attribution au niveau des archives. De plus, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des états de versement établis par le Régisseur de recettes et les comptes administratifs 2019, 2020 et 2021. Elle a enfin procédé à la reconstitution des lettres d'attribution et permis d'occuper délivrés sur la base du registre tenu par le Chef des Services techniques en charge du domaine foncier, des carnets à souches, des permis d'occuper et des lettres d'attribution archivés.
106. A l'issue des travaux, elle a constaté qu'au cours de la période sous revue, le Maire a délivré 2 594 lettres d'attribution de terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cessions, de rétrocession ou d'édilité d'un montant total de 280 600 000 FCFA. Elle a, en outre, constaté que les états de versement établis par le Régisseur de recettes et les comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 ne font pas mention des frais de cession de rétrocession et/ou d'édilité. L'équipe de vérification a relevé que la Délibération de la session ordinaire du CC n°11/CUT/2020 du 26 juin 2020 fixant à 200 000 FCFA par lot les frais de cession des lots à usage d'habitation du site de la zone de recasement (10 hectares) de Djingareiber, a été prise pour régulariser les cessions effectuées en 2019 et celles à venir. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.

Tableau n°8 : Situation des frais de cession, de rétrocession ou d'édilité non perçus en FCFA

N°	Quartier	Nombre de lettre d'attribution	Prix Unitaire	Montant non perçu des cessions et rétrocessions par année			Total Général
				2019	2020	2021	
1	Abaradjou Chameaudrome	3	100 000	0	0	300 000	300 000
2	Abaradjou – Ouest, Coté Abattoir	25	100 000	2 500 000	0	0	2 500 000
3	Abaradjou	1	100 000	100 000	0	0	100 000
4	Bellafarandi - Sud	570	100 000	57 000 000	0	0	57 000 000
5	Djingareyber 10 hectares	109	200 000	21 800 000	0	0	21 800 000
6	Hamabangou logements Sociaux	354	100 000	35 400 000	0	0	35 400 000
7	Route Kabara, Coté Samaritain	10	100 000	1 000 000	0	0	1 000 000
8	Kabara - Sans fil	231	100 000	22 300 000	0	800 000	23 100 000
9	Ahara, Ouest - Kabara	1 394	100 000	139 400 000	0	0	139 400 000
	Total par année			279 500 000	0	1 100 000	
	Total Général						280 600 000

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes issues de la vente de vignettes pour un montant de 2 277 025 FCFA ;
- au non-reversement de taxes de délivrance de permis d'occuper pour un montant de 2 960 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des frais de location des équipements marchands pour un montant de 26 399 500 FCFA ;
- au non-recouvrement des taxes de stationnement de véhicules pour un montant de 1 940 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des taxes d'exploitation de routes et d'embarcations au quai pour un montant de 3 960 000 FCFA ;
- au non-reversement des frais d'établissement de copies d'extraits d'actes de naissance pour un montant de 964 100 FCFA ;
- au non-paiement des frais de cession et de rétrocession ou d'édilité de terrains à usage d'habitation pour un montant de 280 600 000 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela, d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Les autorités communales de Tombouctou doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune, singulièrement les frais de cession, de rétrocession ou d'édilité et les diverses redevances. De même, des efforts doivent être faits pour une plus grande implication des citoyens dans la gestion des affaires communales à travers la tenue des assemblées d'information et des actions de sensibilisation.

Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures, et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour le paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.

Les autorités de tutelle devraient aussi renforcer leurs rôles d'encadrement et de contrôle de légalité des actes et des activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter des irrégularités et la dilapidation des ressources destinées au développement socio-économique de la Commune.

Le départ des services techniques de l'Etat, à cause de l'insécurité, et le faible contrôle exercé par le Maire sur le fonctionnement de l'Administration communale ont fortement contribué au développement des pratiques peu orthodoxes dans la gestion domaniale et foncière. La CUT développe très peu de synergie avec les services domaniaux ; ce qui fait que le rôle d'appui-conseil exercé par ces derniers à son égard est faible. L'immixtion du Chef des services Techniques dans les prérogatives du Régisseur de recettes est source d'irrégularités et d'inefficacité dans l'atteinte des objectifs de recouvrement de la CUT.

Bamako, 15 novembre 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CUT est une collectivité territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2019, 2020 et 2021.

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie :

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la commune.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CUT ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des régisseurs et adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le 11 juillet 2022 dans le bureau du Maire en présence des principaux responsables de la CUT.

Par lettres N°conf. 0430/2022/BVG du 23 août 2022 et N°conf. 0431/2022/BVG du 23 août 2022 le Vérificateur Général a transmis respectivement au Maire de la Commune Urbaine de Tombouctou et au Préfet du Cercle de Tombouctou, le rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CUT et le Préfet du Cercle de Tombouctou ont transmis leurs observations au Vérificateur Général par Lettres respectives n°080/CUT/2022 du 19 octobre 2022 et n°2022-02/PC-T-C du 26 septembre 2022.

L'équipe de vérification a exploité les informations et documents transmis par le Maire et le Préfet, et a intégré les informations pertinentes dans le rapport.

Liste des recommandations

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou :

- arrêter annuellement par décision les taux de prélèvement obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Au Maire :

- procéder à la restitution publique de sa gestion conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la fonctionnalité des commissions de travail ;
- prendre des dispositions pour la nomination du Comptable-matières ;
- veiller à la tenue des documents de la Comptabilité-matières ;
- mettre en place un fichier - fournisseurs ;
- mettre en place un registre pour l'enregistrement des offres reçues, produire les accusés de réception et informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ;
- veiller à la constitution des cautions et à la prestation de serment des Régisseurs ;
- procéder à la régularisation du lotissement effectué sur les 10 hectares à Djingareiber, domaine privé immobilier de l'Etat ;
- veiller à la tenue et à la conservation des archives communales ;
- veiller à la perception des recettes de la Commune Urbaine de Tombouctou par le Régisseur conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à ce que le Conseil Communal délibère chaque année avant la session budgétaire sur les taux des impôts, taxes, frais et redevances sur les célébrations de mariages, l'établissement des copies littérales et copies d'extraits d'actes de naissance et de jugements supplétifs.

Au Secrétaire Général :

- tenir les documents administratifs obligatoires.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- constituer leur caution et prêter serment.

Au Régisseur de recettes :

- procéder au reversement des recettes encaissées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A l'archiviste :

- procéder à l'archivage systématique et correct des documents administratifs, notamment domaniaux.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center">2 277 025 : Non-reversement des recettes issues de la vente des vignettes</p>	<p>319 100 625</p>
<p align="center">2 960 000 : Non-reversement des taxes de délivrance de permis d'occuper</p>	
<p align="center">26 399 500 : Non-recouvrement des frais de location des équipements marchands</p>	
<p align="center">1 940 000 : Non-recouvrement des taxes de stationnement de véhicules</p>	
<p align="center">3 960 000 : Non-recouvrement des taxes d'exploitation de routes et d'embarcations au quai</p>	
<p align="center">964 100 : Non-reversement des frais d'établissement d'extraits d'actes de naissance</p>	
<p align="center">280 600 000 : Non-paiement des frais de cession et de rétrocession des terrains à usage d'habitation</p>	

Liste de présence à la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Commune Urbaine de Tombouctou

Nom de l'entité vérifiée

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Contacts	Signature
Aboubacrine Ouisi	Maire	76 29 41 39	
Bacar Bak Hamadou	3 ^e Adm.	76023373	
Abou Idriss	4 ^e Adm.	76023787	
Abraham A. Toure	S. Général	76 92 83 00	
Mohamed Alher	chargé d'Etat Civil	76 17 75 94	
Almahadi A. Toure	Services technique	6666 2791 7629 1942	
Houleye Ap Alhous	Reposeur	73323977	
Abmaim Charboni	Reposeur de Recette	7621 95 69	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Daoudou COULIBALY	Vérificateur	66720903

RÉF. : E4.1



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Youssouf Lassine DEMBELE	Chef de mission	66742783	<i>[Signature]</i> 11/07/22 à 12/04/22
Cheick Amadou SISSOKO	Vérificateur - assistant	79218020	

Préparé par : Youssouf Lassine DEMBELE, Chef de mission

Nom et titre

Date

[Signature]
Tombouctou le 11/07/22

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur

Nom

Date

Lettres de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de réponse



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 août 2022

N°conf. 0431/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Tombouctou

- Tombouctou -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le **26 septembre 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

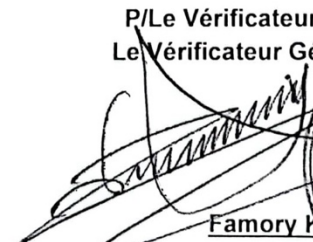

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

P/Le Vérificateur Général P.O
Le Vérificateur Général Adjoint



Famory KITA
Chevalier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le 11 OCT 2022



*Le Ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement*

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

N° 0146 /MATD-SG

- BAMAKO -

Objet : Eléments de réponse aux observations issues de la vérification financière de la Commune urbaine de Tombouctou, exercices 2019, 2020 et 2021.

Réf. : Lettre n°2022-012/GRT-CAB du 30 septembre 2022.

Monsieur le Vérificateur général,

Par la correspondance citée en référence, le Gouverneur de la Région de Tombouctou m'a transmis les éléments de réponse fournis par le Préfet du Cercle de Tombouctou relativement aux observations issues de la vérification financière de la Commune urbaine de Tombouctou, exercices 2019, 2020 et 2021.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour attribution, une copie de ladite correspondance.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Vérificateur général,** l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Lettre n°2022-012/GRT-CAB du 30 septembre 2022 ;
- Lettre n°2022-02/PC-T-C du 26 septembre 2022

Ampliation :

- DGCT 1/Pour information.



P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENERAL

Adama SISSOUMA
Officier de l'Ordre National



CONFIDENTIEL

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BP.E : 2398 - FAX : 00 (223) 20 29 72 98
☎ 00 (223) 20 29 11 16/20 29 11 17



REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Bamako, le 07 OCT 2022

*Le Directeur général
des Collectivités territoriales*
A

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

- BAMAKO -

N° 0030/MATD-DGCT-SDAIL ^d _{BT}

Objet : Eléments de réponse aux observations issues de la vérification financière de la Commune urbaine de Tombouctou, exercices 2019, 2020 et 2021.

Réf. : Fiche circulaire du courrier confidentiel n°0676/MATD-CAB du 30 septembre 2022.

Faisant suite à votre fiche de circulation du courrier ci-dessus citée, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de lettre à l'attention du Vérificateur général lui transmettant les éléments de réponse fournis par le Préfet du Cercle de Tombouctou relativement aux observations issues de la vérification financière de la Commune urbaine de Tombouctou au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, objet de la Lettre n°2022-02/PC-T-C du 26 septembre 2022.

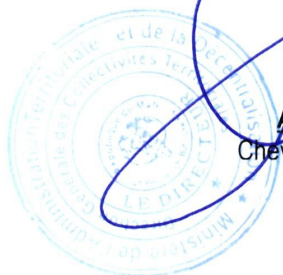
Il s'agit d'une étape du processus du contradictoire à la suite des missions de vérification réalisée par le Bureau du Vérificateur Général.

Pièce jointe :

- Lettre n°2022-02/PC-T-C du 26 septembre 2022

Le Directeur général
des collectivités territoriales,

Abdrhamane CISSE
Chevalier de l'Ordre National



Madou Cily /S,P
MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION DE TOMBOUCTOU
CABINET DU GOUVERNEUR

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Tombouctou, le 30 SEP 2022

Le Gouverneur de la Région

//-

Monsieur le Ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, porte-parole du Gouvernement,
Premier ministre par Intérim -Bamako-

/)°2022-012-/GRT-CAB

Objet : Eléments de réponse à l'observation du vérificateur Général,
à l'issu de la vérification financière de la commune urbaine de Tombouctou,
exercices 2019, 2020 et 2021

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour transmission à monsieur le vérificateur Général, la
lettre n°2022-02/PC-T-C du 26 septembre 2022, relative aux éléments de réponse sur la non prise, par
le Préfet du Cercle de Tombouctou, de la décision fixant le taux de prélèvement obligatoire du budget
primitif de la Mairie de la commune urbaine de Tombouctou.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération./.

Pièces Jointes :

- lettre n°2022-02/ PC-T-C du 26 septembre 2022
- lettre n°conf.04 39/2022/BVG du 26 août 2022
- formulaire de transmission des observations adressées au Préfet
- BE n°2022-047/GRT-CAB-C du 21 septembre 2022

//-) Ampliations :

- Original 1
- MATD 1 pour compte rendu
- Archives & Chrono..... 2/4



Le Gouverneur, P.O,
Le Directeur de Cabinet

Amadou PEMBELY
Membre du Corps Préfectoral

Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation
COURRIER ARRIVÉE CONFIDENTIEL
Date 30 SEPT 2022
N° 0676

REGION DE TOMBOUCTOU

CERCLE DE TOMBOUCTOU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

N°2022-_02_/PC-T-C

Le Préfet du Cercle de Tombouctou

A

Monsieur Le Vérificateur général Bamako.

Objet : élément de
Réponse aux observations

En accusant bonne réception de la lettre N° Conf 0439/2022 BVG du 29 Août 2022 reçue le 21 Septembre 2022, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit. Les observations à m'adresser en guise de recommandations du Bureau de vérificateur général sur la non prise de décision sur le taux de prélèvement obligatoire du Budget primitif de la Mairie de la commune urbaine de Tombouctou permet d'apporter des éclaircissements.

Le Préfet, autorité de la légalité des actes et des organes de la collectivité vérifiée n'a nullement l'intention d'enfreindre à la loi pour un disfonctionnement de la Mairie. Cependant certains constats s'imposent.

A mon entrée en fonction en Novembre 2022, j'ai trouvé une situation pendante, c'est l'absence notoire des services financiers au moment de l'élaboration du budget primitif d'où l'envoi desdits documents à Bamako qui requièrent pourtant le visa du contrôle financier, les mandats émis au trésor public par le Budget sont payés.

A ceux-ci il faut ajouter les conséquences de la crise multidimensionnelle qu'a connue le Mali en 2012 avec la montée grandissante de l'incivisme fiscal dont de recouvrement des ressources propres de la collectivité. Cela a créé une certaine réticence chez le citoyen un sentiment de révolte peu soucieux de ses obligations. Le non prise de décision pour arrêt annuel du taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ne contribue certes pas à des investissements. Toutefois il y a de souligner que notre volonté d'approuver ledit budget s'expliquerait que la session a été tenue en Octobre les documents peaufinés. Tout rejet en l'état actuel conduirait à la tenue d'une autre session sur le même ordre du jour. Face à cette difficulté et à un vide qui serait préjudiciable à la commune sans budget en 2022 au regard du délai imparti pour faire le tour à Bamako du circuit financier qu'une suite diligence devrait être la réponse. De tout ce qui précède nous avons pris bonne note de vos observations faites sur la revue de 2019 2021 pour en tirer les meilleurs enseignements possibles. Nous resterons convaincus que cette vérification a un rôle pédagogique et qu'il convenait tout d'abord de partager avec le Préfet une séance de restitution sur les observations à lui

adresser et celles issues de la vérification de la Mairie pour un suivi régulier de l'autorité du contrôle de la légalité desdites recommandations.

Ampliations :

- Original.....1
- MATD.....1P/CR
- GRT.....1P/CR
- Archives et chrono.....2/5

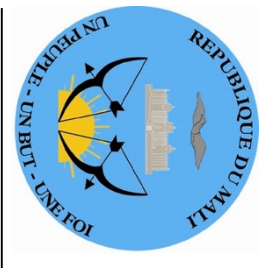


Tombouctou, le 26 Septembre 2022

Le Préfet,

Fadio FANE

Membre du Corps Préfectoral



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 19 aout 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Tombouctou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
28-31	C1 : Elle a constaté que durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour arrêter annuellement le taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. La non fixation du taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement par le Représentant de l'Etat peut entraîner la non réalisation des investissements de développement dans la Commune.	
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire.		

Signature du responsable de l' entité



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 19 aout 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Tombouctou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou doit :		
- Recommandation 1 : arrêter annuellement par décision les taux de prélèvement obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0430/2022/BVG Y

Bamako, le 23 août 2022

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de
Tombouctou**

- Tombouctou -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou, au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le **26 septembre 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Clé USB contenant les formulaires sur les constatations et recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).

P/Le Vérificateur Général P O

Le Vérificateur Général Adjoint


Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali

Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Tombouctou, le 19 Octobre 2022

Le Maire de la Commune Urbaine de Tombouctou
A
Monsieur le Préfet du Cercle de Tombouctou.

BORDEREAU N° 111 /CUT/2022.

DESIGNATION	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
Lettre N° 080 /CUT/2022 en date 19 Octobre 2022 afférente aux Eléments de réponse du rapport provisoire	02	« Pour transmission à Monsieur le Vérificateur Général à Bamako »
Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations	01	
Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les Recommandations	01	
Documents annexes	01	
TOTAL	05	

Reçu le _____
Par _____

Le Maire,

Aboubacrine A Cisse
Professeur Enseignant Supérieur

Région de Tombouctou
Cercle de Tombouctou
Commune Urbaine de Tombouctou

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 080 /CUT/2022

Tombouctou, le 19 Octobre 2022

Le Maire Commune Urbaine de Tombouctou
A
Monsieur le Vérificateur Général-Bamako.

Objet : Eléments de réponse afférents au rapport provisoire

Pièces jointes :

- **Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.**
- **Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les Recommandations.**
- **Documents annexes.**

Par Bordereau d'Envoi N° conf.0430/2022/BVG, vous avez bien voulu me transmettre :

- La lettre N° conf.0430/2022/BVG en date du 23 Aout 2022 ;
- Le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Tombouctou, au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Aussi, c'est avec un grand intérêt que nous avons passé en revue ledit rapport et prenons acte de toutes les observations de l'équipe de vérification ; et déjà nous avons pris des dispositions pour suivre tous les conseils de l'équipe et cela en vue de corriger toutes les pratiques non orthodoxes qui n'ont pas permis le bon fonctionnement de la Commune.

Veillez croire, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma franche collaboration.

Ampliations

Originale..... 1
Préfet Cercle de Tombouctou 1
Archives/Chrono 2/4

Le Maire,

Aboubacrine A CISSE
Professeur d'Enseignement Secondaire



De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Tombouctou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité Vérifiée
Le représentant de l'état dans le cercle de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire		
28-31	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le représentant de l'état n'a pas pris de décision pour arrêter annuellement le taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>La non fixation du taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement par le représentant de l'état peut entraîner la non réalisation des investissements de développement dans la commune.</p>	<p>Une synergie d'action est élaborée entre le représentant de l'État et la Commune à l'effet d'arrêter dès ce projet de budget Primitif Exercice 2023, le taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>Ainsi, cela pourrait à coup sûr constituer de levain au développement local.</p> <p>Il est aussi à souligner que l'absence des services financiers a négativement joué sur le fonctionnement de la CUT et du coup n'a pas permis la fixation du taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires.</p>
La CUT ne procède pas à la restitution publique de sa gestion		
32-35	<p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que le maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la commune. Elle n'a pas pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la commune.</p> <p>L'absence de restitution publique de la gestion de la Commune par le Maire ne favorise pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</p>	<p>La pandémie du Covid 19 a largement contribué à exaspérer et à effriter les relations du fait de la distanciation sociale qui est devenue la règle d'or.</p> <p>Ainsi, tout regroupement et/ou attroupement était quasiment impossible ; voire à bannir cela justifie majestueusement la non effectivité des restitutions publiques.</p> <p>La situation sécuritaire qui était à un moment aléatoire ne permettait pas des regroupements de personnes au risque d'être les cibles des bandits.</p>
La CUT ne veille au fonctionnement régulier des commissions de travail		
36-39	<p>C3 : L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseils ou tout autre document pouvant aider la CC dans la</p>	<p>Certes, au niveau de la CUT, il existe bel et bien des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.</p> <p>Néanmoins, il existe des commissions très actives comme : la commission des finances et budgets, la commission développement, la commission jumelage</p>

	<p>prise de décision sur les questions importantes de la commune.</p> <p>La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations de CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.</p>	<p>et coopération décentralisée. Ces commissions précitées ont en fait abattu un travail non moins négligeable dans leurs domaines respectifs.</p> <p>Des dispositions seront prises pour qu'elles produisent dorénavant des rapports de toutes leurs activités</p>
La CUT ne tient pas des documents administratifs obligatoires		
40-43	<p>C4 : L'équipe des vérifications a constaté que le secrétaire Général ne tient pas les documents administratifs obligatoires notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre des Contrats et Conventions ; - Le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; - Le registre de l'employeur ; - Le registre de contrats et de paie ; <p>En outre, le Secrétaire Général ne mentionne pas les convocations au registre de délibérations.</p> <p>Enfin l'équipe de vérification a constaté que le chef des services techniques ne tient pas le registre d'enregistrement des titres d'attributions, de transfert et de transformations des permis d'occuper en titre foncier.</p> <p>La mauvaise et /ou la non tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUT.</p>	<p>Des registres seront ouverts à cet effet. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre des Contrats et Conventions ; - Le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; - Le registre de l'employeur ; - Le registre de contrats et de paie ; - le registre d'enregistrement des titres d'attributions, - le registre de transfert, - le registre de transformations des permis d'occuper, - le registre de transformations des permis d'occuper en titre foncier. <p>Dorénavant, les convocations seront mentionnées au registre de délibérations.</p>
La CUT ne dispose de comptable matières et ne tient pas la comptabilité matières		
44-47	<p>C5 : L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne dispose pas de comptable matières. En effet aucun comptable matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. En outre, aucun document de la comptabilité matières n'est tenu.</p> <p>L'absence de comptable matières et la non tenue de la comptabilité matières expose la CUT à des risques de perte du patrimoine</p>	<p>Des dispositions seront prises pour la nomination d'un comptable matières le plus tôt possible ; à l'effet de pallier à la tenue de la comptabilité matières et aux risques de perte du patrimoine.</p>

La CUT n'a pas de fichier fournisseurs – prestataires		
48-51	<p>C6 : Elle a constaté que la CUT ne dispose pas de fichier fournisseurs – prestataires. De plus le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de service de la commune.</p> <p>L'absence de fichier fournisseurs-prestataires pour l'acquisition des biens et services ne favorise une saine mise en concurrence</p>	<p>Des dispositions seront prises pour la mise en place d'un fichier fournisseurs – prestataires au sein de la CUT.</p> <p>Aussi, un registre sera ouvert à cet effet pour une saine mise en concurrence des prestataires.</p>
La CUT ne respecte pas des procédures d'organisation d'appel à concurrence		
52-55	<p>C7 : L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne respecte pas des conditions d'appel à la concurrence.</p> <p>Elle ne dispose pas d'un registre pour l'enregistrement des dossiers d'appel d'offres reçus et ne produit pas d'accusé de réception pour les offres reçues.</p> <p>En outre, la CUT n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues</p> <p>Le non respect des procédures d'organisation d'appel à la concurrence ne garantit pas l'acquisition correcte des biens et services de la CUT</p>	<p>Un registre sera ouvert pour l'enregistrement des dossiers d'appel d'offres reçus ;</p> <p>Il sera produit des accusés de réception pour les offres reçues ;</p> <p>La CUT informera par lettre les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p> <p>A l'effet, de garantir le respect des procédures d'organisation d'appel à la concurrence pour l'acquisition correcte des biens et services de la CUT.</p>
Les régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitués de cautionnements ni prêtés Serment		
56-59	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment, alors qu'ils sont en fonction depuis 2014. Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des régisseurs expose la commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance des dits régisseurs.</p> <p>Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des régisseurs expose la commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance des dits régisseurs.</p>	<p>A l'effet de remédier au risque de non couverture financière en cas de défaillances des régisseurs de recettes et d'avances; des dispositions seront prises pour la constitution de la caution et la prestation de serment desdits régisseurs.</p>
La CUT a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat		
60-63	<p>C9 : Elle a constaté que la CUT a sans affectation faite par décret pris en conseil des Ministres et sans cessions par l'Etat émis des permis d' occuper sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat d'une superficie de 10 Ha à Djingareyber.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'assainissement de la ville, une superficie de 10 Ha fut mise à la disposition de la CUT et lui a été affectée dans le but d'un recasement des déguerpis des zones des bassins de rétention des eaux pluviales.</p>

	<p>Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation ou de cession préalable à la CUT, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions expose la CUT un risque financier en cas de litige foncier et affecte le patrimoine immobilier de l'Etat.</p>	<p>Les frais de cession en 2010 qui étaient de 1 700 000 francs sont passés en 2021 à 17 000 000 de francs ; raison pour laquelle la CUT se voyant dans l'impossibilité d'y honorer ; renonce purement et simplement à la régularisation de ce site de 10 Ha à Djingareyber.</p> <p>Cependant, une lettre sera adressée à l'exécutif régional dans le cadre d'une régularisation effective des opérations irrégulières d'urbanisation dans la CUT.</p>
Le régisseur de recettes de la CUT ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans le délai requis		
64-67	<p>C10 : L'équipe de vérification a constaté que le régisseur ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans le délai requis. Durant les exercices 2019 et 2021, le montant des recettes propres encaissées non versées par le régisseur dans les trois jours requis atteint 23% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au trésorier payeur avec des écarts de 22 Jours Minimum et 165 Jours maximum par rapport au délai légal.</p> <p>Le non-respect du délai de versement des encaissés fait exposer la commune à un risque de perte financière et affecte sa performance dans la réalisation ses activités.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour procéder aux versements des recettes encaissées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur; à l'effet de pallier au risque de pertes financières et de contre-performance dans la réalisation des activités de la CUT.</p>
La CUT ne veille pas à l'archivage régulier des documents		
68-71	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que l'archiviste ne procède pas à l'archivage correcte des anciens registres, des carnets à souches de permis d'occuper ainsi que le CUH, les lettres attributions transférées et permis d'occuper établis. En effet, durant les exercices 2019,2020 et 2021, les carnets à souches de permis ou de transferts n'ont pas été archivés. À titre illustratif, sur un total de 14 carnets à souches de permis d'occuper identifiés pour l'année 2020, seul un carnet a été communiqué à l'équipe de la mission.</p> <p>Le mauvais archivage des documents administratifs, notamment domaniaux peut exposer la commune à des risques d'altération de la mémoire de la commune, de vol et perte financière.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour procéder l'archivage <i>systématique et correcte</i> des documents administratifs, spécifiquement ceux du Service foncier de la CUT.</p>
Des agents de la CUT perçoivent irrégulièrement des recettes de la commune		

72-75	C12 : L'équipe de vérification a constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil et des actes domaniaux et fonciers ont été collectées par des agents en lieu et place du régisseur de recettes. Ces agents collectent les recettes aux usagers avant de faire les versements au régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes. La collecte de recettes par des agents non habilités peut conduire à de déperditions de fonds.	Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes de la CUT par le Régisseur des Recettes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour remédier aux déperditions de fonds.
Le régisseur de recettes de la CUT n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes		
82-84	C13 : L'équipe de vérification a constaté que Le régisseur de recettes de la CUT n'a reversé des recettes issues de la vente de vignettes en 2019 et 2020. Sur un montant total de 4 050 000 F CFA de vignettes vendues, il a reversé dans le compte bancaire de la commune pour le compte de la trésorerie régionale le montant de 1 772 975, soit un écart de 2 277 025 non reversé.	Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes de la CUT par le Régisseur des Recettes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour remédier aux déperditions de fonds.
Le chef de service technique chargé du domaine foncier de la CUT na pas reversé le taxe de délivrance de permis d'occuper		
	C14 : L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue le chef des services techniques chargé du domaine foncier, a établi et transféré au total 1 493 permis d'occuper d'un montant de 7 530 000.	Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes de la CUT par le Régisseur des Recettes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour remédier aux déperditions de fonds.
Le Maire et le régisseur de recettes n'ont pas recouvré de frais de location des équipements marchands		
88-90	C15 : L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le régisseur n'ont pas recouvré la totalité du montant dû au titre des frais de location des équipements marchands. En effet, il a recouvré un montant de 37 166 500 F CFA sur un total dû de 63 566 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 26 399 500. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus.	Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.
Le Maire et le régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes de stationnement de véhicules		
	C16 : L'équipe de vérification a constaté que le Maire et régisseur non pas recouvrer le taxe de stationnement de	Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet

	véhicule pour le montant total de 1 940 000 Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dits. Aussi le bénéficiaire de contrat non pas procéder au paiement de frais de location des airs de stationnement de véhicules	d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.
Le Maire et le régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai		
	C17 : L'équipe de vérification a constaté que le régisseur de recette na pas recouvré des taxes de sortie de véhicules, d'embarcation et d'exploitation de la route national allant de la mairie à l'aéroport. De plus face retard accuser dans le paiement le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dits. Le montant total des taxes non recouvré s'élève à 3 960 000, qui se décompose comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 1860 0000, au titre de taxe de sortie véhicule ; - 660 0000, au titre des taxes sur les embarcations ; - 1 440 000, au titre d'exploitation de la route national allant de la mairie à l'aéroport. 	Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.
Le régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance		
	C18 : L'équipe de vérification a constaté que sur le 1 550 000F CFA, représentant les frais d'établissement de 15 500 copies d'extrait d'actes de naissance, le régisseur n'a reversé au Receveur –Percepteur que 585 900F CFA soit un écart non reversé de 964 100F CFA.	En effet, le constat est bien réel. Après le départ de l'équipe de vérification, 27 paquets d'imprimés d'extraits d'actes de naissances furent retrouvés dans le magasin ; ce qui constitue le gap constaté. Des dispositions seront prises pour que les frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de Naissance soient directement recouverts par le régisseur de recettes.
Le Maire a délivré des lettres d'attribution des terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession et de rétrocession		
	C19 : A l' issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté qu'au cours de la période sous revue, le maire a délivré 2 594 lettres d'attribution de terrain à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession , de rétrocession ou de d'édilités d'un total de 280 600 000 FCFA	Les comptes administratifs 2019,2020 et 2021 ne font pas mention des frais de cession, de rétrocession ou d'édilités ; du fait qu'il n'y a pas eu de lotissements durant ces périodes. En outre, les cas énumérés sont des transferts et non des attributions.

	<p>.Elle a en outre, constaté que les états de versements établis par le régisseur des recettes et les comptes administratifs 2019,2020 et 2021 ne font pas mention des frais de cession de rétrocession ou de d édilités.</p>	
--	--	--

Signature responsable de l'entité Vérifiée



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REGION DE TOMBOUCTOU' at the top and 'VILLE DE TOMBOUCTOU' at the bottom, with a central emblem.

Date de l'établissement :

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Tombouctou

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les
Recommandations**

Recommandations	Pour chaque Recommandation, l'entité Vérifie si elle accepte ou non	
Le Maire doit :		
Recommandation 1: procéder à la restitution publique de sa gestion conformément au texte en vigueur.	Oui	Non
Recommandation 2: veiller au fonctionnement des commissions de travail.	X	
Recommandation 3: Prendre des dispositions pour la nomination d'un comptable matières.	X	
Recommandation 4: Veiller à la tenue des documents de la comptabilité matières.	X	
Recommandation 5: Mettre en place un fichier fournisseurs – prestataires.	X	
Recommandation 6: Mettre en place un registre pour l'enregistrement des offres reçues, produire des accusés de réception et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.	X	
Recommandation 7 : Veiller à la constitution et la prestation de Serment des régisseurs.	X	
Recommandation 8 : procéder à la régularisation du lotissement effectué sur les 10Ha à Djingareyber, domaine privé immobilier de l'Etat.	X	
Recommandation 9: Veiller à la tenue et la conservation des archives communales.	X	
Recommandation 10: Veiller à la réception des recettes de la CUT par le régisseur conformément aux textes en vigueur	X	
Le secrétaire général doit :		
Recommandation 11: Veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires	X	

Les régisseurs de recettes et d'avances doivent :		
Recommandation 12: constituer leur caution et prêter Serment.	X	
Le régisseur des recettes doit :		
Recommandation 13: procéder au versement des recettes encaissées conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.	X	
L'archiviste doit :		
Recommandation 14 : procéder à l'archivage systématique et correct des documents administratifs, notamment domaniaux.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité Vérifiée :		
Nous prenons acte de toutes les observations de l'équipe de vérification et déjà nous avons pris des dispositions pour suivre tous les conseils de l'équipe et cela en vue de corriger toutes les pratiques qui n'ont pas permis le bon fonctionnement de la Commune.		

Signature responsable de l'entité Vérifiée

Date de l'établissement :



Tableau de validation du respect de la Procédure contradictoire (E.4.7)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Tombouctou n'arrête pas annuellement par décision le taux de prélèvement obligatoire.			
28-31	<p>C1 : Elle a constaté que durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour arrêter annuellement le taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. La non fixation du taux de prélèvement obligatoire des recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement par le Représentant de l'Etat peut entraîner la non réalisation des investissements de développement dans la Commune.</p>	<p>En accusant bonne réception de la lettre N° Conf 0439/2022 BVG du 29 Août 2022 reçue le 21 Septembre 2022, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit. Les observations à m'adresser en guise de recommandations du Bureau du Vérificateur Général sur la non prise de décision sur le taux de prélèvement obligatoire du Budget primitif de la Mairie de la commune urbaine de Tombouctou permet d'apporter des éclaircissements. Le Préfet, autorité de la légalité des actes et des organes de la collectivité territoriale vérifiée n'a nullement l'intention d'enfreindre à la loi pour un dysfonctionnement de la Mairie. Cependant certains constats s'imposent. A mon entrée en fonction en Novembre 2022, j'ai trouvé une situation pendante. C'est l'absence notoire des services financiers au moment de l'élaboration du Budget primitif d'où l'envoi desdits documents à Bamako qui requièrent pourtant le visa du contrôle financier, les mandats émis au trésor public par le Budget sont payés.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Préfet ne la contredit pas, donne les raisons de la non prise de la décision et dit en prendre bonne note.</p>

	<p>A ceux-ci il faut ajouter les conséquences de la crise multidimensionnelle qu'a connue le Mali en 2012 avec la montée grandissante de l'incivisme fiscal dont de recouvrement des ressources propres de la collectivité. Cela a créé une certaine réticence chez le citoyen un sentiment de révolte peu soucieux de ses obligations.</p> <p>La non prise de décision pour arrêt annuel du taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ne contribue certes pas à des investissements.</p> <p>Toutefois il y a de souligner que notre volonté d'approuver ledit budget s'expliquerait que la session a été tenue en Octobre les documents peaufinés. Tout rejet en l'état actuel conduirait à la tenue d'une session sur le même ordre du jour.</p> <p>Face à cette difficulté et à un vide qui serait préjudiciable à la commune sans budget en 2022 au regard du délai imparti pour faire le tour à Bamako du circuit financier qu'une suite diligente devrait être la réponse.</p> <p>De tout ce qui précède nous avons pris bonne note de vos observations faites sur la revue de 2019 2021 pour en tirer les meilleurs enseignements possibles.</p> <p>Nous resterons convaincus que cette vérification a un rôle pédagogique et qu'il convenait tout d'abord de partager avec le Préfet une séance de restitution sur les observations à lui adresser et celles issues de la vérification</p>	
--	---	--

		de la Mairie pour un suivi régulier de l'autorité du contrôle de la légalité desdites recommandations.	
--	--	--	--

Préparé par Youssef DEMBELE, Chef de Mission



Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur
Nom et Titre



Date : 10/11/2022

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui tendent)
La CUT ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.			
32-35	<p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. Elle n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.</p> <p>L'absence de restitution publique de la gestion de la Commune par le Maire ne favorise pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</p>	<p>La pandémie du covid 19 a largement contribué à exaspérer et à effriter les relations du fait de la distanciation sociale qui est devenue la règle d'or.</p> <p>Ainsi, tout regroupement et/ ou attroupement était quasiment impossible ; voire à bannir cela justifie majestueusement la non effectivité des restitutions publiques.</p> <p>La situation sécuritaire qui était à un moment aléatoire ne permettait pas des regroupements de personnes au risque d'être les cibles des bandits.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUT ne la conteste pas.</p>
La CUT ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.			
36-39	<p>C3 : L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par</p>	<p>Certes, au niveau de la CUT, il existe bel et bien des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	<p>conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune</p> <p>La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.</p>	<p>Néanmoins, il existe des commissions très actives comme : la commission des finances et budgets, la commission jumelage et coopération décentralisée.</p> <p>Ces commissions précitées ont en fait abattu un travail non moins négligeable dans leurs domaines respectifs.</p> <p>Des dispositions seront prises pour qu'elles produisent dorénavant des rapports de toutes leurs activités</p>	<p>La CUT ne la conteste pas.</p>
<p>C4 : La CUT ne tient pas des documents administratifs obligatoires.</p>			
<p>40-43</p>	<p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas tous les documents administratifs obligatoires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des contrats et conventions ; - le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; - le registre de l'employeur ; - le registre de contrats et de paie. <p>En outre, le Secrétaire général ne mentionne pas les convocations au registre des délibérations.</p>	<p>Des registres seront ouverts à cet effet. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des contrats et conventions ; - le registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; - le registre de l'employeur ; - le registre de contrats et de paie ; - le registre de transformations des permis d'occuper ; 	<p>La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.</p>

	<p>Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Chef des services techniques ne tient pas le registre d'enregistrement des titres d'attribution, de transfert et de transformation des permis d'occuper en titre foncier.</p> <p>La mauvaise et/ou la non tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUT.</p>	<p>- le registre de transformations des permis d'occuper en titre foncier.</p> <p>Dorénavant, les convocations seront mentionnées au registre de délibérations.</p>	
La CUT ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.			
44-47	<p>C5 : L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne dispose pas de Comptable- matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. En outre, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu.</p> <p>L'absence de Comptable-matières et la non tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUT à des risques de perte du patrimoine.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour la nomination d'un comptable matières le plus tôt possible, à l'effet de pallier à la tenue de la comptabilité- matières et aux risques de perte du patrimoine.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUT ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à nommer un comptable matières.</p>

La CUT n'a pas de fichier fournisseurs- prestataires.			
48-51	<p>C6 : Elle a constaté que la CUT ne dispose pas de fichier fournisseurs- prestataires. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune.</p> <p>L'absence de fichier fournisseurs- prestataires pour l'acquisition des biens et services ne favorise pas une saine mise en concurrence.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour la mise en place d'un fichier fournisseurs- prestataires au sein de la CUT.</p> <p>Aussi, un registre sera ouvert à cet effet pour une saine mise en concurrence des prestataires.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUT ne la conteste pas. Elle s'engage à mettre en place un fichier fournisseurs- prestataires.</p>
La CUT ne respecte pas des procédures d'organisation d'appel à la concurrence.			
52-55	<p>C7 : L'équipe de vérification a constaté que la CUT ne respecte pas des conditions d'appel à la concurrence. Elle ne dispose pas d'un registre pour l'enregistrement des dossiers d'appel d'offres reçus et ne produit pas d'accusé de réception pour les offres reçues.</p> <p>En outre, la CUT n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p> <p>Le non-respect des procédures d'organisation d'appel à la concurrence ne garantit pas l'acquisition correcte des biens et services de la CUT.</p>	<p>Un registre sera ouvert pour l'enregistrement des dossiers d'appel d'offres reçus ;</p> <p>La CUT informera par lettre les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p> <p>A l'effet, de garantir le respect des procédures d'organisation d'appel à la concurrence pour l'acquisition correcte des biens et services de la CUT.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUT ne la conteste pas.</p>

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnements ni prêté serment.			
58-59	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment, alors qu'ils sont en fonction depuis 2014. Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.</p> <p>Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance desdits Régisseurs.</p>	<p>A l'effet de remédier au risque de non couverture financière en cas de défaillances des régisseurs de recettes et d'avances ; des dispositions seront prises pour la constitution de la caution et la prestation de serment desdits régisseurs.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.</p>
La CUT a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.			
60-63	<p>C9 : Elle a constaté que la CUT a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des Ministres, et sans cession par l'Etat, émis des permis d'occuper sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat d'une superficie de 10 hectares à Djingareyber.</p> <p>Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation ou de cession préalable à la CUT, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'assainissement de la ville, une superficie de 10 ha fut mise à la disposition de la CUT et lui a été affectée dans le but d'un recasement des déguerpis des zones des bassins de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Les frais de cession en 2010 qui étaient de 1 700 000 francs sont passés en 2021 à 17 000 000 de francs ; raison pour la CUT se voyant dans l'impossibilité d'y honorer ; renonce purement et</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La mission a constaté que la CUT a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des Ministres, et sans cession par l'Etat,</p>

<p>Le non-respect de ces dispositions expose la CUT à un risque financier en cas de litige foncier et affecte le patrimoine immobilier de l'Etat.</p>	<p>simplement à la régularisation de ce site de 10 ha à Djingareyber. Cependant, une lettre sera adressée à l'exécutif régional dans le cadre d'une régularisation effective des opérations irrégulières d'urbanisation dans la CUT.</p>	<p>émis des permis d'occuper sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat d'une superficie de 10 hectares à Djingareyber. Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation ou de cession préalable à la CUT, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de</p>
---	--	--

			lotissement par les autorités communales.
Le Régisseur de recettes de la CUT ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis.			
64-67	<p>C10 : L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis. Durant les exercices 2019 et 2021, le montant des recettes propres encaissées, non reversées par le Régisseur dans les délais de trois (3) jours requis, atteint 23% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au Trésorier Payeur avec des écarts de 22 jours minimum et 165 jours maximum par rapport au délai légal.</p> <p>Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le tableau n° 1 ci-dessous</p> <p>Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.</p>	Des dispositions seront prises pour procéder aux versements des recettes encaissées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; à l'effet de pallier au risque de pertes financières et de contre-performance dans la réalisation des activités de la CUT .	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUT ne la conteste pas.</p>

Tableau n°1 : Situation des encaisses non reversées dans les délais requis en FCFA

Date de collecte	Date de versement	Nombre de jours de retard reversement (A)	Délai légal de reversement en jours (B)	Ecart en jours C = A-B	N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
07/02/2019	25/07/2019	188	3	185	054136 et 244629	2 828 750
06/08/2019	02/10/2019	57	3	54	465538 et 370908	1 775 850
26/01/2021	22/02/2021	27	3	24	337833 et 392977	520 500
01/02/2021	22/02/2021	21	3	18	346635 et 392969	2 000 000
13/01/2021	22/06/2021	160	3	157	312847 et 628423	3 588 575
23/03/2021	22/06/2021	91	3	88	628423 et 455456	
20/09/2021	15/10/2021	25	3	22	813623 et 869082	3 230 500
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						13 944 175
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						60 392 851
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						23%

La CUT ne veille pas à l'archivage régulier des documents.

C11 : L'équipe de vérification a constaté que l'archiviste ne procède pas à l'archivage correct des anciens registres, des carnets à souches de permis d'occuper ainsi que les CUH, les lettres d'attribution transférées et les permis d'occuper établis.

Des dispositions seront prises pour procéder l'archivage systématique et correcte des documents administratifs, spécifiquement ceux du service foncier de la CUT.

La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.

	<p>En effet, durant les exercices 2019, 2020 et 2021, les carnets à souches de permis ou de transferts n'ont pas été archivés. A titre illustratif, sur un total de 14 carnets à souches de permis d'occuper identifiés pour l'année 2020, seul un carnet a été communiqué à l'équipe de la mission.</p> <p>Le mauvais archivage des documents administratifs, notamment domaniaux peut exposer la Commune à des risques d'altération de la mémoire de la Commune, de vol et de perte financière.</p>		
Des agents de la CUT perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.			
72-75	<p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil et des actes domaniaux et fonciers ont été collectées par des agents en lieu et place du Régisseur de recettes. Ces agents collectent les recettes aux usagers avant de faire les reversements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes.</p> <p>La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des déperditions de fonds.</p>	<p>Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes par le Régisseur des recettes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour remédier aux déperditions de fonds</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.</p>
Le Régisseur de recettes de la CUT n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.			
82-84	<p>C13 : L'équipe de vérification a constaté que, le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente de</p>	<p>Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes par le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

vignettes en 2019 et 2020. Sur un montant total de 4 050 000 FCFA de vignettes vendues, il a reversé dans le compte bancaire de la commune pour le compte de la Trésorerie Régionale le montant de 1 772 975 FCFA, soit un écart de 2 277 025 FCFA non reversé.

Le détail est présenté dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des recettes non reversées issues de la vente de vignettes en FCFA

Année	Quantité de vignettes reçues	Valeur Faciale	Quantité de vignette détruite suivant PV de destruction	Puissance Moteur	Montant attendu	Montant versé au Percepteur	Ecart
2019	750	6 000	275	De 51 à 125 cm ³	2 850 000	1 050 000	1 800 000
2020	580	6 000	380	De 51 à 125 cm ³	1 200 000	722 975	477 025
			Total		4 050 000	1 772 975	2 277 025

Le Chef des services techniques chargé du domaine foncier de la CUT n'a pas reversé des taxes de délivrance de permis d'occuper.

Régisseur des recettes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour remédier aux déperditions de fonds

La CUT ne la conteste pas.

C14 : L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, le Chef des services techniques chargé du domaine foncier a établi et transféré au total 1 493 permis d'occuper d'un montant de 7 530 000 FCFA de recettes. Toutefois, la synthèse

Dorénavant des dispositions seront prises pour la réception des recettes par le Régisseur des recettes, conformément aux dispositions réglementaires en

La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.

des carnets à souches des recettes et des Bordereaux de reversement du Régisseur à la banque fait ressortir un montant de recettes encaissées et versées de 4 570 000 FCFA soit un écart non reversé de 2 960 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des Taxes de délivrance de permis d'occuper non perçues en FCFA.

Année	Nombre de Permis d'occuper, attribué ou transferts effectués sur la base des carnets à souches de Permis	Montant des Recettes collectées	Montant des Recettes dues	Ecart
2019	552	2 780 000	2 780 000	0
2020	474	1 700 000	2 370 000	2 200 000
2021	480	1 840 000	2 400 000	780 000
Total	1 506	4 570 000	7 530 000	2 960 000

vigueur pour remédier aux déperditions de fonds

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvert des frais de location des équipements marchands.

88-90	<p>C15 : L'équipe de vérification a constaté que Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvert la totalité du montant dû au titre des frais de location des équipements marchands. En effet, il a recouvert un montant de 37 166 500 FCFA sur un total dû de 63 566 000 FCFA, soit un reliquat non recouvert de 26 399 500 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus.</p> <p>Les détails sont présentés dans le tableau n°4 ci-dessous.</p>	<p>Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.</p>
-------	---	---	---

Tableau n°4 : Situation des frais de location des équipements marchands non perçus en FCFA

Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant annuel dû sur la période sous revue	Montant versé sur la période sous revue	Ecart calculé sur la période sous revue
25/07/2019	Exploitation du marché de Yobou Ber n° 2019- 001 / CUT	Les GIE Dine Thiéré Gomi et Tassaq	17 690 000	12 000 000	5 690 000
25/07/2019	Exploitation du marché de Yobou Tao n° 2019- 002 / CUT	Les GIE Bili Bangou et Timast n° 1	17 400 000	6 752 000	10 648 000
25/07/2019	Location des équipements marchands (22 Boutiques et un bloc de 5 latrines) à Yobou Tao n° 2019- 003 / CUT	Le GIE Nouveau Visage de Tombouctou	7 975 000	4 250 000	3 725 000
02/07/2021	Exploitation du marché de foire de Yobou Ber n° 2019- 004 / CUT et Avenant de 2021	GIE Tarit	10 887 500	8 500 000	2 387 500
25/07/2019	Exploitation des Kiosques, Hangars et Stands à l'intérieur de la ville de Tombouctou n° 2019- 007 / CUT	GIE ANIA	2 900 000	0	2 900 000
25/07/2019	Location l'équipement marchand Boutiques et Stands de Karaba n° 2019- 010 / CUT	GIE GRAPES	725 000	0	725 000
25/07/2019	Exploitation de la Maison des Artisans n° 2019- 014 / CUT	GIE WAFAKOYE	3 480 000	3 240 000	240 000
25/07/2019	Location de l'équipement marchand Boutiques et Stands à Korromé n° 2019- 009 / CUT	GIE KORROMIE	2 508 500	2 424 500	84 000
	Total		63 566 000	37 166 500	26 399 500

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes de stationnement de véhicules.

91-93

C16 : L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré les taxes de

Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet

La constatation est maintenue.

	<p>stationnement de véhicules pour le montant total de 1 940 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus. Aussi les bénéficiaires des contrats n'ont pas procédé au paiement des frais de location des aires de stationnement de véhicules</p> <p>Les détails sont présentés dans le tableau n°5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des taxes de stationnement de véhicules non perçues en FCFA.</p>	<p>d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.</p>	<p>La CUT ne la conteste pas.</p>																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="805 331 991 434">Date de signature du contrat</th> <th data-bbox="805 434 991 712">Objet du contrat</th> <th data-bbox="805 712 991 831">Bénéficiaire</th> <th data-bbox="805 831 991 949">Montant contractuel mensuel du</th> <th data-bbox="805 949 991 1068">Montant versé sur la période sous revue</th> <th data-bbox="805 1068 991 1164">Montant contractuel du sur la période sous revue</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="655 331 805 434">03/05/2021</td> <td data-bbox="655 434 805 712">Stationnement des Taxis de Tombouctou n° 2021-001 / CUT</td> <td data-bbox="655 712 805 831">Association des Jeunes Chauffeurs de Taxis</td> <td data-bbox="655 831 805 949">75 000</td> <td data-bbox="655 949 805 1068">0</td> <td data-bbox="655 1068 805 1164">200 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 331 655 434">25/07/2019</td> <td data-bbox="400 434 655 712">Stationnement de véhicules de la maison des artisans, du grand marché, du Télécentre sur la route de Goudam et alentours du stade municipal de Tombouctou n° 2019-011 / CUT</td> <td data-bbox="400 712 655 831">GIE THIÈRE TEREY</td> <td data-bbox="400 831 655 949">60 000</td> <td data-bbox="400 949 655 1068">0</td> <td data-bbox="400 1068 655 1164">1 740 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="359 331 400 434"></td> <td data-bbox="359 434 400 712">Total</td> <td data-bbox="359 712 400 831"></td> <td data-bbox="359 831 400 949"></td> <td data-bbox="359 949 400 1068">0</td> <td data-bbox="359 1068 400 1164">1 940 000</td> </tr> </tbody> </table>	Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant contractuel mensuel du	Montant versé sur la période sous revue	Montant contractuel du sur la période sous revue	03/05/2021	Stationnement des Taxis de Tombouctou n° 2021-001 / CUT	Association des Jeunes Chauffeurs de Taxis	75 000	0	200 000	25/07/2019	Stationnement de véhicules de la maison des artisans, du grand marché, du Télécentre sur la route de Goudam et alentours du stade municipal de Tombouctou n° 2019-011 / CUT	GIE THIÈRE TEREY	60 000	0	1 740 000		Total			0	1 940 000		
Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant contractuel mensuel du	Montant versé sur la période sous revue	Montant contractuel du sur la période sous revue																					
03/05/2021	Stationnement des Taxis de Tombouctou n° 2021-001 / CUT	Association des Jeunes Chauffeurs de Taxis	75 000	0	200 000																					
25/07/2019	Stationnement de véhicules de la maison des artisans, du grand marché, du Télécentre sur la route de Goudam et alentours du stade municipal de Tombouctou n° 2019-011 / CUT	GIE THIÈRE TEREY	60 000	0	1 740 000																					
	Total			0	1 940 000																					

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai.		
<p>C17 : L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sorties des véhicules, d'embarcations et d'exploitation de la route nationale allant de la Mairie à l'Aéroport. De plus, face au retard accusé dans le paiement, le Maire n'a pris aucune disposition pour suspendre ou résilier les contrats et se mettre en possession de ses dus. Le montant total des taxes non recouvrées s'élève à 3 960 000 FCFA qui se décompose comme suit :</p> <p>94-96</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 860 000 FCFA au titre des taxes de sorties des véhicules ; • 660 000 FCFA au titre des taxes sur les embarcations ; • 1 440 000 FCFA au titre des taxes d'exploitation de la route nationale allant de la Mairie à l'Aéroport. Les détails sont présentés dans le tableau n°6 ci-dessous. <p>Tableau n°6 : Situation des taxes d'exploitation des routes et d'embarcation au quai non perçues en FCFA</p>	<p>Des mises en demeure ont toujours été envoyées aux délégataires à l'effet d'honorer les clauses contractuelles qui les lient à la CUT.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT ne la conteste pas.</p>

Date de signature du contrat	Objet du contrat	Bénéficiaire	Montant dû sur la période sous revue	Montant versé sur la période sous revue	Ecart calculé sur la période sous revue
25/07/2019	Sorties des véhicules sur la route de Goundam à l'aéroport et à Koriomé n° 2019- 013 / CUT	GIE ANIA	2 900 000	1 040 000	1 860 000
25/10/2019	Quai de Koriomé (Taxe sur embarcation) n° 2019- 014 / CUT- BIS	Sifi AMAR	780 000	120 000	660 000
25/07/2019	Exploitation de la route nationale allant de la Mainie à l'Aéroport n° 2019- 006 / CUT (occupation domaine public)	GIE Bouctou Hamia	1 740 000	300 000	1 440 000
	Total		5 420 000	1 460 000	3 960 000

<p>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extraits d'actes de naissance.</p>		
<p>C18 : L'équipe de vérification a constaté que sur 1 550 000 FCFA représentant les frais d'établissement de 15 500 copies d'extraits d'actes de naissance, le Régisseur de recettes n'a reversé au Receveur- Percepteur que 585 900 F CFA soit un écart non reversé de 964 100 F CFA.</p> <p>97-99 Le détail est donné dans le tableau n°7 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°7 : Situation des frais d'établissement des copies d'extraits d'actes de naissance non reversés en FCFA</p>	<p>En effet le constat est bien réel. Après le départ de l'équipe de vérification, 27 paquets d'imprimés d'extraits d'actes de naissances furent retrouvés dans le magasin ; ce qui constitue le gap constaté.</p> <p>Des dispositions seront prises pour que les frais d'établissement des copies d'extraits d'actes de naissance soient</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT n'a pas transmis les 27 paquets d'imprimés pour prouver l'existence du stock constituant ledit gap.</p>

Année	Intitulé	Copie- d'extrait de naissance réceptionnée durant la période sous revue	Stock inventaire	Prix unitaire	Recette- due-	Recette versée au Receveur- Percepteur	Ecart	directement recouvrés par le régisseur de recettes	
2019	Production d'acte de Naissance par la CUT	0	0	100	0	0	0		
2020	Production d'acte de Naissance par la CUT	10 000	0	100	1 000 000	296 900	703 100		
2021	Production d'acte de Naissance par la CUT	5 500	0	100	550 000	289 000	261 000		
	Totaux	15 500	0		1 550 000	585 900	964 100		

Le Maire a délivré des lettres d'attribution des terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession et de rétrocession.

<p>C19 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté qu'au cours de la période sous revue, le Maire a délivré 2 594 lettres attribution de terrains à usage d'habitation sans exiger le paiement des frais de cession, de rétrocession ou d'édilité d'un montant total de 280 600 000 FCFA. Elle a, en outre, constaté que les états de versements établis par le Régisseur de recettes</p>	<p>Les comptes administratifs 2019,2020 et 2021 ne font pas mention de frais de cession, de rétrocession ou d'édilité ; du fait qu'il n'y a pas eu de lotissements durant ces périodes. En outre, les cas énumérés sont transferts et non des attributions.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUT dans sa réponse désigne les cas mis en cause comme des transferts. La mission évoque des cas de cession ou</p>
---	---	---

et les comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 ne font pas mention des frais de cessions de rétrocession et/ou d'édilité. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous et la liste détaillée des lettres d'attribution est disponible en annexe 4.

Tableau n°8 : Situation des frais de cession, de rétrocession ou d'édilité non perçus en FCFA.

N°	Quartier	Nombre de lettres d'attribu tion	Prix Unitaire	Montant non perçu des cessions et rétrocessions par année			Total Général
				2019	2020	2021	
1	Abaradiou Chameaudrome	3	100 000	0	0	300 000	300 000
2	Abaradiou – Ouest, Coté Abattoir	25	100 000	2 500 000	0	0	2 500 000
3	Abaradiou	1	100 000	100 000	0	0	100 000
4	Bellafarandi - Sud	570	100 000	57 000 000	0	0	57 000 000
5	Djingareyber 10 hectares	108	200 000	21 800 000	0	0	21 800 000
6	Hamabangou logements Sociaux	354	100 000	35 400 000	0	0	35 400 000
7	Route Kabara, Coté Samantain	10	100 000	1 000 000	0	0	1 000 000
8	Kabara - Sans fil	231	100 000	22 300 000	0	800 000	23 100 000
9	Ahara, Ouest - Kabara	1 394	100 000	139 400 000	0	0	139 400 000
	Total par année			279 500 000	0	1 100 000	280 600 000
			Total Général				280 600 000

de rétrocession (transferts) dont les frais n'ont pas été perçus.

Préparé par : CA CISSOKO, VA
Nom et titre



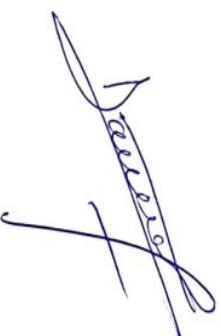
10/11/2022
Date

Contrôlé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre



10/11/2022
Date

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur
Nom et titre



10/11/2022
Date

